

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et la décision de l'OHMI, du 28 avril 2014 et rejeter l'opposition de l'opposante/de la partie défenderesse devant la chambre de recours;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 mai 2015 — Apcoa Parking Holdings/OHMI (PARKWAY)**(Affaire T-268/15)**

(2015/C 245/49)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Apcoa Parking Holdings GmbH (Stuttgart, Allemagne) (représentant: M^e A. Lohmann)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «PARKWAY» — Demande d'enregistrement n° 12 567 021

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 mars 2015 dans l'affaire R 2063/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris les dépens exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 mai 2015 — Apcoa Parking Holdings/OHMI (PARKWAY)**(Affaire T-272/15)**

(2015/C 245/50)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: APCOA Parking Holdings GmbH (Stuttgart, Allemagne) (représentant: M^e A. Lohmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «PARKWAY» — Demande d'enregistrement n° 12 248 278

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 25 mars 2015 dans l'affaire R 2062/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens dont ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 13 mai 2015 — Permapore /OHMI - José Joaquim Oliveira II - Jardins & Afins Lda (Terraway)
(Affaire T-277/15)
(2015/C 245/51)

Langue de dépôt de la requête: le portugais

Parties

Partie requérante: Permapore Ltd (Nenagh Tipperary, Irlande) (représentant: J. Sales, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: José Joaquim Oliveira II — Jardins & Afins Lda (Grijo, Portugal)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «Terraway» — Demande d'enregistrement n° 11 988 301

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 05/03/2015 dans l'affaire R 2496/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours de l'OHMI et la remplacer par une autre qui se prononce — ou ordonne que cela soit fait — réellement sur les questions de fond/matérielles et qui ne se limite pas à la question relative au paiement en temps utile des frais de justice;